

RAA n° 39-2021-10-21-00003

Arrêté n° 2021-09-30-001
modifiant l'arrêté n°2021-06-14-001
autorisant les personnes chargées des
opérations d'inventaire des milieux humides
à pénétrer dans les propriétés privées
situées sur le territoire du Jura

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et R.211-108 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-06-14-001 du 7 juillet 2021 autorisant les personnes chargées des opérations d'inventaire des milieux humides à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire du Jura ;

Vu la demande transmise le 3 septembre 2021 par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura (FDCJ) de modifier l'arrêté préfectoral n°2021-06-14-001 suite au recrutement d'une chargée de mission milieux humides pour réaliser l'inventaire des milieux humides du Jura ;

Considérant qu'il est nécessaire de renseigner l'identité de cet agent dans l'arrêté préfectoral n°2021-06-14-001 afin de l'autoriser à pénétrer sur les propriétés privées pour recenser les milieux humides ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article n°2 de l'arrêté préfectoral n°2021-06-14-001 du 7 juillet 2021 est modifié comme suit :

Les agents de la fédération départementale des chasseurs du Jura bénéficiant du présent arrêté sont listés ci-dessous :

- *Madame Cécilia VENET, chargée de missions « Flore et Habitats » et co-animatrice du Comité départemental en faveur des Zones Humides (CDZH39) ;*
- *Madame Léa Jacquet, chargée de mission animation foncière et milieux humides.*

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté modificatif est adressé aux maires des communes concernées, présentées en annexe, pour affichage dès réception et ce durant toute la durée de validité de l'arrêté. Il sera en outre publié sur le recueil des actes administratifs et le site de l'État : www.jura.gouv.fr

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et les maires de communes visées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **21 OCT. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Copie à : maires des communes listées en annexe

Délais et voies de recours

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe

Communes concernées par le présent arrêté

Arlay	Les Deux-Fays	Orchamps	Sellières
La Barre	Domblans	Plainoiseau	Sergenaux
La Chassagne	Les Essards-Taignevaux	Pleure	Toulouse-le-Château
Le Chateley	Etrepigny	Ranchot	Villevieux
Chaumergy	Foulenay	Rans	Vincent-Froideville
Chêne-Bernard	Fraisans	Ruffey-sur-Seille	Voiteur
Commenailles	Larnaud	Rye	
Dampierre	Mantry	Saint-Didier	

